

Numéro du rôle : 3066
Arrêt n° 91/2005 du 11 mai 2005

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, tel qu'il a été remplacé par l'article 29 de la loi du 4 septembre 2002, posées par le Juge de paix du septième canton d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée du président A. Arts, du juge P. Martens, faisant fonction de président, et des juges R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe et J.-P. Moerman, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 22 juillet 2004 en cause de la s.a. Axa Bank Belgium contre M. Heyvaert, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 26 juillet 2004, le Juge de paix du septième canton d'Anvers a posé les questions préjudicielles suivantes :

« Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils violés dans la mesure où l'article 82 de la loi sur les faillites laisse au créancier la latitude de poursuivre en justice la caution à titre gratuit ou le conjoint solidairement tenu et d'exécuter cette poursuite à leur encontre avant la date de clôture de la faillite et l'éventuelle déclaration d'excusabilité du débiteur principal ? La différence avec la caution à titre gratuit ou le conjoint solidairement tenu, lorsqu'on se situe après la date de la déclaration d'excusabilité, ne se fonde-t-elle pas sur un critère non objectif et n'est-elle pas non raisonnablement justifiée ?

La distinction qui existe actuellement entre, d'une part, la caution à titre gratuit et le conjoint solidairement tenu, - visés par l'article 82, alinéa 2, de la loi sur les faillites - et, d'autre part, le débiteur solidaire qui s'est lié à titre gratuit de manière désintéressée - non visé par l'article 82, alinéa 2, de la loi sur les faillites - ne se fonde-t-elle pas non plus sur un critère non objectif et n'est-elle pas raisonnablement justifiée ? Dans ce sens, l'article 82 de la loi sur les faillites ne viole-t-il pas aussi les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Axa Bank Belgium, ayant son siège à 2600 Berchem, Grotesteeweg 214;
- M. Heyvaert, demeurant à 2000 Anvers, Museumstraat 44;
- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 23 mars 2005, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 13 avril 2005, après avoir demandé à la partie demanderesse devant le juge *a quo* de répondre à l'audience à la question suivante : « La partie défenderesse devant le juge *a quo* doit-elle être considérée comme l'épouse de l'emprunteur, la caution à titre gratuit de l'emprunteur ou le codébiteur solidaire ? ».

A l'audience publique du 13 avril 2005 :

- ont comparu :
- . Me C. Siereveld *loco* Me P. Anckaerts, avocats au barreau d'Anvers, pour M. Heyvaert;
- . Me W. Stoop *loco* Me R. Vermeiren, avocats au barreau d'Anvers, pour la s.a. Axa Bank Belgium;
- . Me E. Jacobowitz *loco* Me D. Gérard et Me M. Mareschal, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et P. Martens ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par acte sous seing privé du 1er février 2004, la s.a. Axa Bank Belgium a accordé un prêt à tempérament à des fins privées à M. Heyvaert et S. Segaert.

Les emprunteurs sont restés en défaut de remplir leurs obligations contractuelles, si bien que le crédit a été rendu exigible par courrier recommandé du 11 mars 2004.

S. Segaert a été déclaré en faillite par jugement du 9 mars 2004 du Tribunal de commerce d'Anvers.

Compte tenu de la faillite personnelle intervenue dans le chef du deuxième emprunteur, la s.a. Axa Bank Belgium s'est uniquement adressée, dans la citation introductive, au premier emprunteur, et ce pour l'ensemble du prêt.

La partie défenderesse devant le juge *a quo* soutient en ordre principal que la demande est recevable mais non fondée et demande en ordre subsidiaire que le juge de paix, avant de statuer au fond, pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage. Le juge de paix accède à cette requête et pose les questions préjudicielles reprises ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* demande tout d'abord à la Cour de faire application de l'article 72, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage parce que la question préjudicielle, telle qu'elle a été posée par le juge de paix, est manifestement sans objet, puisque la Cour a déjà annulé l'article de loi litigieux par arrêt du 30 juin 2004.

A.1.2. En ordre subsidiaire, la partie demanderesse devant le juge *a quo* estime que la question préjudicielle doit en tout état de cause être déclarée irrecevable. Etant donné que la Cour a déjà considéré dans un arrêt précédent que l'article 82 de la loi sur les faillites violait les articles 10 et 11 de la Constitution et devait par conséquent être annulé, la question préjudicielle est manifestement irrecevable.

A.2.1. La partie défenderesse devant le juge *a quo* fait valoir que l'article 82 de la loi sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution, puisque la distinction entre la caution à titre gratuit ou le débiteur solidairement obligé qui est poursuivi par le créancier avant et après la clôture de la faillite du débiteur principal ne repose pas sur un critère objectif et n'est pas raisonnablement justifiée. La loi de réparation du 4 septembre 2002 se verrait privée de toute son efficacité si le créancier avait la latitude de procéder à l'exécution forcée sans attendre le jugement de clôture de la faillite, contenant une éventuelle déclaration d'excusabilité. De surcroît, la situation discriminatoire, telle qu'elle a été constatée précédemment par la Cour, continuerait de ce fait d'exister.

A.2.2. S'agissant de la seconde question préjudicielle, la partie défenderesse devant le juge *a quo* estime que l'article 82 de la loi sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution, parce que l'inégalité de traitement du failli déclaré excusable, de la caution à titre gratuit et du codébiteur solidaire qui s'est lié à titre gratuit ne repose pas sur un critère objectif et n'est pas raisonnablement justifiée. La loi de réparation du 4 septembre 2002 est en retard sur les faits, puisque la caution est remplacée dans nombre de contrats de financement et apparentés par la figure juridique du codébiteur solidaire, au moyen de laquelle on tente de contourner les effets de l'éventuelle déclaration d'excusabilité prévue à l'article 82 de la loi sur les faillites. Le codébiteur solidaire à titre gratuit procure au créancier une sécurité personnelle, qui correspond au fond à la caution à titre gratuit, mais il est traité d'une façon différente. En effet, la loi réparée sur les faillites ne prévoit que la décharge de la caution à titre gratuit, et non la décharge du codébiteur solidaire à titre gratuit.

A.2.3. En ordre subsidiaire, la partie défenderesse devant le juge *a quo* considère que la question préjudicielle n'est nullement sans objet, puisque les effets de la disposition annulée sont maintenus jusqu'au 31 juillet 2005. Rien n'empêche la Cour de confirmer l'annulation de l'article 82 de la loi sur les faillites sur d'autres bases que celles mentionnées dans son arrêt du 30 juin 2004.

A.3.1. Le Conseil des ministres objecte que les éléments de fait apparaissant dans le jugement de renvoi ne sont pas suffisants pour vérifier si la question préjudicielle posée par le juge *a quo* est ou non utile pour la solution de l'instance principale. Il n'est notamment pas possible d'établir si la partie défenderesse devant le juge *a quo* est l'épouse du second emprunteur.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime que la première question préjudicielle n'appelle pas de réponse, parce que le juge *a quo*, en posant la question préjudicielle, a nécessairement considéré que la partie défenderesse n'a pas été libérée de son obligation. La question n'a dès lors aucune utilité pour trancher la demande dirigée contre elle par la partie demanderesse.

Le Conseil des ministres fait en outre valoir que la question posée est très imprécise, car le juge *a quo* ne fait pas mention d'une différence de traitement entre deux catégories de personnes distinguées sur la base d'un critère déterminé, mais uniquement de la modification de la situation juridique qui découle de l'excusabilité elle-même pour la caution à titre gratuit et le conjoint. La première partie de la question préjudicielle ne se base pas sur deux catégories de personnes, mais sur deux situations différentes au sein d'une même catégorie de personnes.

Si la Cour devait néanmoins estimer que la question n'est pas imprécise, force est de constater que c'est *de facto* l'admissibilité de principe de l'excusabilité qui est mise en cause. Vu les arrêts n^{os} 132/2000, 69/2002, 113/2002, 76/2004 et 114/2004, dans lesquels la Cour a jugé que tant l'excusabilité « ancienne version » que l'excusabilité « nouvelle version » étaient proportionnées à l'objectif poursuivi et justifiées par rapport à celui-ci, la question appelle en tout état de cause une réponse négative.

A.3.3. S'agissant de la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres soutient que la Cour s'est déjà prononcée expressément à ce sujet dans l'arrêt n^o 78/2004. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas pourquoi la Cour devrait aujourd'hui s'écarter de cette jurisprudence et la question préjudicielle appelle par conséquent également une réponse négative.

A.4. En réponse à la question adressée à la partie défenderesse devant le juge *a quo* par ordonnance de la Cour du 23 mars 2005, cette partie déclare ne pouvoir être considérée ni comme épouse, ni comme caution à titre gratuit de l'emprunteur. La partie défenderesse devant le juge *a quo* doit dès lors être considérée comme le codébiteur solidaire de l'emprunteur.

- B -

B.1.1. La Cour est interrogée sur le point de savoir si l'article 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il entraînerait une différence de traitement entre les cautions à titre gratuit ou conjoints d'un failli, d'une part, et entre le codébiteur solidaire d'un failli et les cautions à titre gratuit ou les conjoints, d'autre part.

B.1.2. L'article 82 de la loi précitée, tel qu'il a été modifié par la loi du 2 février 2005, énonce :

« L'excusabilité éteint les dettes du failli et décharge les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont rendues caution de ses obligations.

Le conjoint du failli qui est personnellement obligé à la dette de son époux est libéré de cette obligation par l'effet de l'excusabilité.

L'excusabilité est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et celles qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute ».

Cette modification n'a pas d'incidence sur les points de droit soumis à la Cour.

B.2.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* soutient que les questions préjudicielles sont manifestement sans objet, puisque la Cour a déjà annulé la disposition litigieuse par l'arrêt n° 114/2004 du 30 juin 2004.

B.2.2. Par l'arrêt n° 114/2004 du 30 juin 2004, la Cour a annulé les articles 81, 1°, et 82, alinéa 1er, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, modifiés par la loi du 4 septembre 2002. Elle a cependant maintenu les effets des dispositions annulées jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2005.

B.2.3. En raison du maintien des effets de ces dispositions, le juge *a quo* est appelé à en faire application dans la solution du litige pendant devant lui. La Cour se doit donc de

répondre à la question telle qu'elle a été posée et qui se différencie des points de droit tranchés par l'arrêt n° 114/2004 du 30 juin 2004.

B.2.4. L'exception est rejetée.

Quant à la première question préjudicielle

B.3.1. Le Conseil des ministres objecte que les données matérielles apparaissant dans le jugement de renvoi ne sont pas suffisantes pour vérifier si la question préjudicielle posée par le juge *a quo* est utile à la solution de l'instance principale. De surcroît, la question n'appelle selon lui pas de réponse, parce que le juge *a quo*, en posant la première question préjudicielle, a nécessairement estimé que la partie défenderesse n'avait pas été libérée de ses obligations.

B.3.2. C'est en principe au juge qui pose la question préjudicielle qu'il appartient de vérifier si la réponse à la question est utile pour trancher le litige qui lui est soumis. Ce n'est que lorsque ce n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.3.3. La différence de traitement qui ressort de la question préjudicielle concerne deux situations de fait distinctes, à savoir, d'une part, un créancier qui poursuit la caution ou le conjoint avant la clôture de la faillite, et, d'autre part, un créancier qui poursuit la caution ou le conjoint après la clôture de la faillite.

Les motifs de la décision de renvoi, l'inventaire des pièces et la réponse donnée, lors des plaidoiries du 13 avril 2005, par la partie défenderesse devant le juge *a quo* à la question qui lui a été posée par la Cour par ordonnance du 23 mars 2005 font apparaître que, n'étant pas mariée avec le cocontractant, elle a cosigné un prêt à tempérament en tant que codébiteur solidaire, de sorte qu'à son égard, le problème de l'excusabilité de la caution à titre gratuit et du conjoint ne se pose pas.

B.3.4. La réponse à la question préjudicielle ne saurait par conséquent être utile à la solution de l'instance principale.

B.3.5. L'exception est accueillie.

B.4. La première question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Quant à la deuxième question préjudicielle

B.5. Par la deuxième question préjudicielle, le juge *a quo* demande à la Cour si l'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il délie seulement la caution à titre gratuit et le conjoint de leurs obligations concernant la dette du failli déclaré excusable et non les codébiteurs solidaires à titre gratuit.

B.6. La Cour examine l'article 82 dans l'interprétation du juge *a quo* selon laquelle la déclaration d'excusabilité a pour effet que les dettes ne s'éteignent que dans le chef du failli, de certaines cautions et de certains codébiteurs.

B.7. La disposition litigieuse s'inscrit dans la législation sur les faillites, qui vise essentiellement à réaliser un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux des créanciers.

La déclaration d'excusabilité constitue pour le failli une mesure de faveur qui lui permet de reprendre ses activités sur une base assainie et ceci, non seulement dans son intérêt, mais aussi dans celui de ses créanciers ou de certains d'entre eux qui peuvent avoir intérêt à ce que leur débiteur reprenne ses activités sur une telle base (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/1, p. 35). Les travaux préparatoires précisent que « l'excusabilité reste une mesure de faveur accordée au débiteur qui, nonobstant sa faillite, peut être un partenaire commercial fiable dont le maintien en activité commerciale ou industrielle sert l'intérêt général » (*ibid.*, p. 36).

Jugeant que « la faculté de se redresser est [...] utopique si [le failli] doit conserver la charge du passif », le législateur a estimé que « rien ne justifie que la défaillance du débiteur, conséquence de circonstances dont il est victime, l'empêche de reprendre d'autres activités » (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 631/13, p. 50).

Il ressort des travaux préparatoires que le législateur s'est soucié de tenir « compte, de manière équilibrée, des intérêts combinés de la personne du failli, des créanciers, des travailleurs et de l'économie dans son ensemble » et d'assurer un règlement humain qui respecte les droits de toutes les parties intéressées (*ibid.*, p. 29).

Par la loi du 4 septembre 2002 modifiant la loi du 8 août 1997 sur les faillites, le Code judiciaire et le Code des sociétés, le législateur a entendu atteindre les objectifs originaires avec encore davantage d'efficacité (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, n° 1132/1, p. 1).

B.8. Le législateur, en permettant au tribunal de déclarer le failli excusable, a pris une mesure conforme aux objectifs précités.

Par la loi du 4 septembre 2002, le législateur a introduit une exigence nouvelle : le failli ne peut être excusé que s'il est malheureux et de bonne foi. S'il satisfait à cette condition, l'excusabilité ne peut lui être refusée que si le tribunal constate qu'il existe des « circonstances graves spécialement motivées ».

B.9. Etant donné que la loi du 4 septembre 2002 libère de leurs obligations non seulement le failli mais également le conjoint du failli qui s'est personnellement obligé à la dette du failli et les personnes physiques qui, à titre gratuit, se sont rendues caution d'une obligation du failli, la Cour doit examiner si cette mesure n'a pas d'effets discriminatoires à l'égard d'autres personnes tenues d'acquitter certaines dettes du failli. Pour ce faire, la Cour doit tenir compte, d'une part, des objectifs économiques et sociaux de la mesure litigieuse et,

d'autre part, des principes, applicables en la matière, du droit patrimonial civil, en vertu desquels « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » (article 1134, alinéa 1er, du Code civil) et « quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir » (article 7 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851). Il convient d'examiner spécialement si la mesure litigieuse n'a pas de conséquences disproportionnées pour l'une des parties concernées par la faillite.

B.10. La règle de l'excusabilité porte sur les dettes propres au failli. L'extension des effets de l'excusabilité au conjoint du failli qui s'est personnellement obligé à la dette du failli et aux personnes physiques qui se sont rendues caution à titre gratuit d'une obligation du failli se situe dans le prolongement de cette règle. Ils ont certes souscrit une obligation propre de caution, mais cette obligation ne porte pas sur le paiement d'une dette propre, mais sur la liquidation d'une dette du débiteur principal failli.

Compte tenu de cette particularité, il peut être objectivement et raisonnablement justifié que la déclaration d'excusabilité libère uniquement la caution à titre gratuit et le conjoint de leurs obligations concernant la dette du failli déclaré excusable et non les codébiteurs solidaires.

B.11. La deuxième question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. La première question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

2. L'article 82, alinéa 2, de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il décharge seulement la caution à titre gratuit et le conjoint de leurs obligations concernant la dette du failli déclaré excusable et non le codébiteur solidaire.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 11 mai 2005.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

A. Arts